

Gouvernement du Québec

Décret 292-96, 6 mars 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 150 000 000 \$ US, le produit de cet emprunt pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 206 475 000 \$ suite aux conventions d'échange de taux d'intérêt et de devise associées à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt autorisé en vertu du régime d'emprunts précité, jusqu'à concurrence de 56 475 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 150 000 000 \$ pour une deuxième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;

QUE la première avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à trois mois plus une marge de 0,123 %, déterminé conformément aux définitions et à la formule en annexe de la recommandation du ministre des Finances, et soit payable les 2 mars et 2 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 2 septembre 1996;

QUE la deuxième avance porte intérêt au taux de 7,153 % l'an payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 7 mars 1996 au 2 septembre 1996) les 2 mars et 2 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 2 septembre 1996;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE ces avances soient versées au Fonds de financement le 7 mars 1996 et viennent à échéance le 2 mars 2001;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de l'emprunt ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou de l'emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard de l'emprunt effectué en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25185

Gouvernement du Québec

Décret 293-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres dentistes et la désignation du président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-93 du 31 mars 1993, les D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand étaient nommés membres du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des dentistes les D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président du comité de révision des dentistes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les D^s Paul-René Minville et Gilles Rompré soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les D^s André Marchand et Joseph Boushira soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE le D^r Paul-René Minville soit nommé de nouveau président du comité de révision des dentistes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

QUE les D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25187

Gouvernement du Québec

Décret 294-96, 6 mars 1996

CONCERNANT une demande de dispense et d'abolition de la Municipalité de Baie-Saint-Paul relativement à son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1, dispenser une municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ou autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, dispensant une municipalité d'établir son propre corps de police ou l'autorisant à l'abolir a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul demande à être dispensée de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ainsi que l'autorisation d'abolir son corps de police;